

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit	Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS	DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES NORMES ET DES RELATIONS DES CITOYENS AVEC LES ADMINISTRATIONS
<i>Section 1</i>	<i>Section 1</i>
Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises	Dispositions applicables aux particuliers et aux entreprises
Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
Supprimé.	<i>Après le cinquième alinéa de l'article 79 du code civil, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</i> <i>« 4° bis Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidari- té ; ».</i>
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<i>Après le III de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</i>	Supprimé.
<i>« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.</i>	
<i>« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation</i>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis. »

Article 6 bis A

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

L'article 19-1 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice, notamment lorsque l'associé ne peut plus jouir de son bien du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Il est de droit lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 8

Lorsqu'une autorité administrative est tenue de procéder à la consultation d'une commission consultative préalablement à l'édictation d'un acte réglementaire, à l'exclusion des mesures nominatives, elle peut décider d'organiser une consultation ouverte permettant de recueillir, sur un site internet, les observations des personnes concernées. L'autorité administrative fait connaître par tout moyen les modalités de la consultation.

Au terme de la consultation, elle établit une synthèse des observations qu'elle a recueillies, éventuellement accompagnée d'éléments d'information complémentaires. Cette synthèse est rendue publique.

Cette consultation ouverte se substitue à la consultation obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire. Les commissions consultatives dont l'avis doit être recueilli en application d'une disposition législative ou réglementaire peuvent faire part de leurs observations dans le cadre de la consultation prévue au présent article.

Demeurent obligatoires les consultations d'autorités administratives indépendantes prévues par les textes législatifs et réglementaires, les procédures d'avis conforme, celles qui concernent l'exercice d'une liberté publique, constituent la garantie d'une exigence constitutionnelle ou traduisent un pouvoir de proposition ainsi que celles mettant en œuvre le principe de participation.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'organisation de la consultation, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Article 9

Le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « dans un délai de deux mois suivant la demande. À défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 8

Supprimé.

Article 9

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 16 *bis* A

(Pour coordination)

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 205-7, après les mots : « recueillir les », est inséré le mot : « observations » ;

2° Au I de l'article L. 211-15, la référence : « troisième alinéa de l'article L. 211-29 » est remplacée par la référence : « deuxième alinéa de l'article 99-1 du code de procédure pénale » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 212-8, les références : « aux articles L. 221-5 et L. 221-6 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 221-5 » ;

4° À l'article L. 215-12, les références : « et L. 215-9 à L. 215-12 » sont supprimées ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-4, la référence : « à L. 241-5 » est remplacée par la référence : « et L. 241-3 » ;

7° Au 2° de l'article L. 243-1, la référence : « L. 241-13 » est remplacée par la référence : « L. 241-12 » ;

8° Le I de l'article L. 253-14 est abrogé et, à la dernière phrase de cet article, la référence : « L. 253-15 à » est remplacée par la référence : « L. 253-16 et » ;

8° *bis (nouveau)* Au I de l'article L. 253-16, les mots : « visés au I de l'article L. 253-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 250-2 » ;

9° Le 5° du II de l'article L. 253-17 est ainsi rédigé :

« 5° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 250-6, L. 250-7 et L. 253-16 par les agents mentionnés à l'article L. 250-2. » ;

10° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 256-2-1, les mots : « le décret prévu à l'article L. 256-3 » sont remplacés par le mot : « décret » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 16 *bis* A

(Pour coordination)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

11° Au début de l'article L. 257-10, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 257-2, » sont supprimés ;

12° Au I de l'article L. 272-2, les références : « , L. 231-5 et L. 232-3 » sont remplacées par la référence : « et L. 231-5 » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 525-1, les mots : « statuts types approuvés par décrets en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « modèles de statuts approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

14° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-26 est complétée par les mots : « et de la pêche et par les agents visés aux 1°, 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 942-1 » ;

15° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 663-3, la référence : « au I de l'article L. 251-18 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 250-2 » ;

16° L'article L. 671-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 671-16.* – Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés à l'article L. 250-2 agissant en application de l'article L. 663-3 est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 205-11. » ;

17° Aux premier et second alinéas de l'article L. 717-1, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 762-9, les mots : « un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations » sont remplacés par les mots : « un décret fixe les modalités de calcul de ces cotisations » ;

19° À l'article L. 912-13, après le mot : « déterminées », sont insérés les mots : « par décret » ;

20° Au c du II de l'article L. 945-2, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réglementée » ;

21° Au 15° de l'article L. 945-4, après les mots : « De pêcher, », sont insérés les mots : « détenir à bord, » et, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « ou interdictions » ;

22° Le IV de l'article L. 253-16, le III de l'article L. 253-17 et l'article L. 921-8 sont abrogés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

23° Au deuxième alinéa de l'article L. 214-9, les références : « , L. 221-6, L. 214-19 » sont supprimées ;

24° À la première phrase du I de l'article L. 221-4 et au troisième alinéa du II de l'article L. 234-1, la référence : « L. 214-19, » est supprimée ;

25° Au 3° du IV de l'article L. 231-2-2, les mots : « aux dispositions mentionnées à l'article L. 231-2 » sont supprimés ;

26° À l'article L. 231-6, la référence : « de l'article L. 227-2, » est supprimée ;

27° À l'article L. 273-1, la référence : « le deuxième alinéa de l'article L. 212-2, » est supprimée ;

28° Au premier alinéa du II de l'article L. 912-4, les mots : « et de représentants des chefs d'entreprise d'élevage marin » sont supprimés.

Article 25

I. — Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1272-3 est *supprimé* ;

Alinéa supprimé.

2° L'article L. 1272-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1272-2. — Le chèque-emploi associatif permet de simplifier les déclarations et paiements des cotisations et contributions dues :

« 1° Au régime de sécurité sociale ou au régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles ;

« 2° Au régime d'assurance chômage ;

« 3° Aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance.

« Lorsque ce titre-emploi comprend une formule de

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 25

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° Le... *...est ainsi rédigé :*

« Avec l'accord du salarié, la rémunération portée sur le chèque-emploi associatif peut inclure une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées. A défaut, le salarié a droit, au titre de ses congés payés, à une indemnité déterminée selon les règles de droit commun. » ;

2° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

chèque, il peut être utilisé pour rémunérer le salarié. » ;

3° L'article L. 1272-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1272-5. — Le chèque-emploi associatif peut être émis et délivré par les établissements de crédit ou par les institutions ou services énumérés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier qui ont passé une convention avec l'État. Lorsque ce titre-emploi ne comprend pas de formule de chèque, il est délivré par les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale. » ;

4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 1271-1 sont ainsi rédigés :

« Le chèque emploi-service universel est un titre-emploi ou un titre spécial de paiement permettant à un particulier :

« 1° Soit de déclarer et, lorsqu'il comporte un chèque régi par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code monétaire et financier, de rémunérer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du présent code ou des assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ; »

5° À l'article L. 1271-2, les mots : « rémunérer et » sont supprimés ;

6° L'article L. 1271-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ce titre-emploi ne comporte pas de formule de chèque, il est délivré par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales territorialement compétente ou l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale. »

II. — Le 1° du I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L. 3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 1° du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

6° *(Sans modification).*

II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 27

I. — La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

1° Supprimé.

1° *bis* Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot : « assujetties » est remplacé par le mot : « assujettis » et sont ajoutés les mots : « , ainsi que tous les supports et produits complémentaires qui leur sont directement associés » ;

1° *ter* Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse. » ;

1° *quater* Les quatrième à dix-septième alinéas de l'article 3 sont remplacés par douze alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant du ministre chargé de la culture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du personnel de l'enseignement public et un représentant du personnel de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Deux représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels ;

« Deux représentants des dessinateurs et auteurs, désignés par leurs organisations syndicales ;

« Un représentant des mouvements ou organisations de jeunesse désigné sur proposition de leurs fédérations par le

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 27

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° Supprimé.

1° *bis* *(Sans modification).*

1° *ter* *(Sans modification).*

1° *quater* *(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Conseil supérieur de l'éducation nationale ;

« Un parent désigné par l'Union nationale des associations familiales ;

(Alinéa sans modification).

« Un magistrat ou ancien magistrat siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants, désigné par le Conseil supérieur de la magistrature.

(Alinéa sans modification).

« Elle comprend, en outre, avec voix consultatives, le Défenseur des enfants, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président de la commission de classification des œuvres cinématographiques du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou leurs représentants respectifs. » ;

« Elle...
Défenseur des droits, ou son adjoint Défenseur des enfants,...

...respectifs. » ;

2° L'article 4 est ainsi modifié :

2° *(Alinéa sans modification).*

a) Les cinq premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

a) *(Sans modification).*

« Toute personne physique ou morale peut exercer l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er}. Lorsque cette activité est exercée par une personne morale, les nom, prénoms et qualité de la ou des personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale figurent sur chaque exemplaire.

« La ou les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la personne morale ainsi que les personnes physiques exerçant l'activité de publication ou d'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er} doivent remplir les conditions suivantes : » ;

b) *(Sans modification).*

b) Le 1° est complété par les mots : « ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

c) *(Sans modification).*

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Ne pas s'être vu retirer tout ou partie de l'autorité parentale ; »

d) Au...
...357 inclus »

d) Au 5°, les références : « 312 et 345 à 357 » et « L. 626, L. 627, L. 628, L. 629 et L. 630 » sont respectivement remplacées par les références : « 223-3, 223-4, 224-4, 227-1, 227-2, 227-5 à 227-10, 227-12 et 227-13 » et « L. 1343-4, L. 3421-1, L. 3421-2, L. 3421-4, L. 5132-8 et L. 5432-1 » ;

et « L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628...

...L. 5432-1 » ;

e) Au 6°, après les mots : « direction ou », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

e) *(Sans modification).*

3° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des

3° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

gérants » sont remplacés par les mots : « des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 » ;

4° Le premier alinéa de l'article 6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « déposer », sont insérés les mots : « ou transmettre par voie électronique » ;

b) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

c) Après le mot : « parution », sont insérés les mots : « ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France » ;

5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « Bibliographie de la France » sont remplacés par les mots : « Bibliographie nationale française » ;

6° Au quatrième alinéa de l'article 11, la référence : « à l'article 60 » est remplacée par les références : « aux articles 121-6 et 121-7 » ;

7° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'importation en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 est prohibée à titre absolu. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « étrangères » est remplacé par les mots : « en provenance d'un État qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

8° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des livres, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique doivent être revêtues de la mention "Mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)" et être vendues sous film plastique. Cette mention doit apparaître de manière visible, lisible et inaltérable sur la couverture de la publication et sur chaque unité de son conditionnement. Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre la publication en cause aux

4° (*Sans modification*).

5° (*Sans modification*).

6° (*Sans modification*).

7° (*Sans modification*).

8° (*Alinéa sans modification*).

a) (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

mineurs. La mise en œuvre de cette obligation incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France de la publication.

« En outre, le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« – de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de contenus à caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes ; »

b) À la deuxième phrase du neuvième alinéa, les mots : « alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa » ;

c) Au dixième alinéa, les mots : « cinq premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

d) À la seconde phrase du onzième alinéa, la référence : « à l'article 42, 1° et 2°, » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° de l'article 131-26 » ;

e) À la première phrase du douzième alinéa, les mots : « deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième, onzième, douzième et treizième » ;

– à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II (nouveau). — À l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacés par les références : « troisième à cinquième alinéas ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

b) À... ...alinéa, la
référence : « des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus » est
remplacée par la référence : « du troisième alinéa » ;

c) Au... ...premiers »
sont... ...troisième à cin-
quième » ;

d) (Sans modification).

e) À... ...quatrième » sont...
...troisième à cinquième » ;

f) Au dernier alinéa, à la première phrase, les mots : « huitième, dixième, onzième et douzième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième à treizième » et à la fin de la dernière phrase, les mots : « l'article 60 du code pénal est applicable » sont remplacés par les mots : « les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article...

...périodiques est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les références : « alinéas 2, 3 et 4 » sont remplacées par les références : « premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « mineurs », sont insérés les mots : « prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 27 quater A

Supprimé.

Article 27 quater A

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 7° du I de l'article L. 442-6 est ainsi rédigé :

« 7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas les plafonds fixés aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 441-6. Est abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; »

2° Au dernier alinéa du I de l'article L. 441-6, les références : « aux huitième et onzième alinéas » sont remplacées par la référence : « au onzième alinéa ».

Article 27 decies

(Pour coordination)

Au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après les mots : « Médiateur de la République, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, ».

Article 27 decies

(Pour coordination)

Section 2

***Dispositions relatives à la protection et à la preuve de
l'identité des personnes
physiques***

Section 2

***Dispositions relatives à la protection et à la preuve de
l'identité des personnes
physiques***

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 28 *ter* A

Supprimé.

Section 2 bis

**Dispositions relatives aux actes de décès des personnes
mortes en déportation**

Section 3

**Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés**

Article 29

*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :*

*1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par
une phrase et un alinéa ainsi rédigés :*

*« Préalablement à la présentation de son rapport pu-
blic annuel, la commission fait connaître aux ministres, per-
sonnes et organismes concernés les observations qui les
concernent et susceptibles d'y figurer.*

*« Sauf opposition des ministres, personnes et orga-
nismes concernés, les réponses de ces derniers aux observa-
tions formulées par la commission sont annexées au rapport
public. Le délai de leur transmission à la commission et les
conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par
décret en Conseil d'État. » ;*

*2° Le 1° du I de l'article 13 est complété par les
mots : « de manière à assurer une représentation pluraliste ».*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 28 *ter* A

*Le premier alinéa de l'article L. 312-1 du code moné-
taire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Toute personne physique de nationalité française ré-
sidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt,
bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte
dans l'établissement de crédit de son choix. »*

Section 2 bis

**Dispositions relatives aux actes de décès des personnes
mortes en déportation**

Section 3

**Dispositions relatives à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés**

Article 29

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 29 bis

L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 26. — I. — Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense.

« II. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et qui intéressent la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de répondre à une ou plusieurs des finalités suivantes :

« 1° Permettre aux services chargés d'une mission de police judiciaire d'opérer des rapprochements entre des infractions susceptibles d'être liées entre elles, à partir des caractéristiques de ces infractions, afin de faciliter l'identification de leurs auteurs ;

« 2° Faciliter par l'utilisation d'éléments biométriques ou biologiques se rapportant aux personnes, d'une part la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits, d'autre part la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie ;

« 3° Répertorier les personnes et les objets signalés par les services habilités à alimenter le traitement, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire, afin de faciliter les recherches des services enquêteurs et de porter à la connaissance des services intéressés la conduite à tenir s'ils se trouvent en présence de la personne ou de l'objet ;

« 4° Faciliter la prévention, la constatation ou la poursuite des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ;

« 5° Faciliter la diffusion et le partage des informations détenues par différents services de police judiciaire et des douanes, sur les enquêtes en cours ou les individus qui en font l'objet, en vue d'une meilleure coordination de leurs investigations ;

« 6° Centraliser les informations destinées à informer le Gouvernement et le représentant de l'État afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« 7° Procéder aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

« 8° Faciliter la gestion administrative ou opérationnelle des services de police, de gendarmerie et des douanes ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions des juridictions pénales en leur permettant de consigner les événements intervenus, de suivre l'activité des services et de leurs agents, de suivre les relations avec les usagers du service, d'assurer une meilleure allocation des moyens aux missions et d'évaluer les résultats obtenus ;

« 9° Organiser le contrôle de l'accès à certains lieux nécessitant une surveillance particulière ;

« 10° Recenser et gérer les données relatives aux personnes ou aux biens faisant l'objet d'une même catégorie de décision administrative ou judiciaire ;

« 11° Faciliter l'accomplissement des tâches liées à la rédaction, à la gestion et à la conservation des procédures administratives et judiciaires et assurer l'alimentation automatique de certains fichiers de police et des douanes ;

« 12° Recevoir, établir, conserver et transmettre les actes, données et informations nécessaires à l'exercice des attributions du ministère public et des juridictions pénales, et à l'exécution de leurs décisions.

« III. — Les traitements mentionnés au II sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ceux des traitements mentionnés aux I et II du présent article qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est publié avec l'arrêté ou le décret autorisant le traitement.

« IV. — Dans les traitements mentionnés au 6° du II du présent article, la durée de conservation des données concernant les mineurs est inférieure à celle applicable aux majeurs, sauf à ce que leur enregistrement ait été exclusivement dicté par l'intérêt du mineur. Cette durée est modulée afin de tenir compte de la situation particulière des mineurs et, le cas échéant, en fonction de la nature et de la gravité des atteintes à la sécurité publique commises par eux.

« V. — Certains traitements mentionnés au I peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise. Pour ces traitements,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les actes réglementaires qui autorisent ces traitements sont portés à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« VI. — Lorsque la mise au point technique d'un traitement mentionné aux I ou II nécessite une exploitation en situation réelle de fonctionnement, un tel traitement peut être mis en œuvre à titre expérimental pour une durée de dix-huit mois, après déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités selon lesquelles la commission est informée de l'évolution technique d'un tel projet de traitement et fait part de ses recommandations au seul responsable de ce projet.

« VII. — Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation. »

Article 29 ter

La même loi est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 8, la référence : « II » est remplacée par les références : « I ou au III » ;

2° À l'avant-dernier alinéa de l'article 15, les références : « aux I ou II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;

3° Au III de l'article 27, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VII » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 31, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

5° Au IV de l'article 44, la référence : « III » est remplacée par la référence : « V » ;

6° Aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 45, les références : « au I et au II » sont remplacées par les références : « aux I, II et III » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 ter

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

7° *Au premier alinéa de l'article 49, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III » ;*

8° *Au huitième alinéa de l'article 69, les références : « au I ou au II » sont remplacées par les références : « aux I, II ou III ».*

Article 29 quater

Après le troisième alinéa de l'article 16 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au VI de l'article 26 ; ».

Article 29 quinquies

L'article 29 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes autorisant la création des traitements mentionnés à l'article 26 comportent en outre la durée de conservation des données enregistrées et les modalités de traçabilité des consultations du traitement. »

Article 29 sexies

Le I de l'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission élit en son sein trois de ses membres, dont deux parmi les membres mentionnés aux 3°, 4° ou 5°. Ils composent une formation spécialisée de la commission chargée d'instruire les demandes d'avis formulées en application des I, III et VII de l'article 26. Cette formation est également chargée du suivi de la mise en œuvre expérimentale de traitements de données prévue au VI de l'article 26. Elle organise, en accord avec les responsables de traitements, les modalités d'exercice du droit d'accès indirect, défini aux articles 41 et 42. »

Article 29 septies

Le deuxième alinéa du III de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sont transmis à la délégation les actes réglementaires autorisant des traitements de données à caractère personnel pris en application du I de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 quater

Supprimé.

Article 29 quinquies

Supprimé.

Article 29 sexies

Supprimé.

Article 29 septies

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

*et aux libertés, et dispensés de la publication conformément
au V du même article. »*

Article 29 *nonies*

L'article 397-5 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République envisage de faire mention d'éléments concernant le prévenu et figurant dans un traitement automatisé d'informations nominatives prévu par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces informations doivent figurer dans le dossier mentionné à l'article 393 du présent code. »

Section 4

Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises

Article 30

I. — Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la première phrase de l'article L. 123-16, les mots : « chiffres fixés par un règlement de l'autorité des normes comptables » sont remplacés par les mots : « chiffres fixés par décret » ;

1° Après le même article L. 123-16, il est inséré un article L. 123-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-16-1. — Les personnes morales mentionnées à l'article L. 123-16 et placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe établie selon un modèle abrégé fixé par un règlement de l'Autorité des normes comptables. » ;

2° La seconde phrase de l'article L. 123-17 est complétée par les mots : « et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes » ;

3° À l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er}, les mots : « , personnes

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 29 *nonies*

Supprimé.

Section 4

Dispositions relatives à la gouvernance des entreprises

Article 30

I. — (Alinéa sans modification).

1° A La... ...article
L. 123-16 est ainsi rédigée :

« Les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant net de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. » ;

1° (Sans modification).

2° (Sans modification).

3° (Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

physiques » sont supprimés ;

4° L'article L. 123-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-12, les personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception de celles contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16, placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition, peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice. » ;

5° L'article L. 232-6 est abrogé.

6° (*nouveau*) Après l'article L. 233-17, il est inséré un article L. 233-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-17-1.* — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au I de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou dans lesquelles elles exercent une influence notable, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-210 ».

II (*nouveau*). — Au premier alinéa de l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, les références : « des articles L. 232-1 et L. 232-6 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 232-1 ».

4° (*Sans modification*).

5° (*Sans modification*).

6° (*Alinéa sans modification*).

« *Art. L. 233-17-1.* — Sous...

...article L. 233-21. »

II. — (*Sans modification*).

Article 32

Article 32

I. — (*Sans modification*).

I. — (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

II. — (*Sans modification*).

III (*nouveau*). — Le titre II du livre VI du code de commerce est ainsi modifié :

III. — (*Alinéa sans modification*).

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 626-32 est complété par une phrase ainsi rédigée :

1° (*Sans modification*).

« Il prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure. » ;

1° *bis* Le dernier alinéa du même article L. 626-32 est

1° *bis* (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ne prennent pas part au vote les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances. » ;

2° *Après le deuxième alinéa de l'article L. 628-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Lorsque le débiteur établit des comptes consolidés conformément à la section 3 du chapitre III du titre III du livre II, les seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-29 s'apprécient au regard du chiffre d'affaires figurant dans le compte de résultat consolidé du dernier exercice clos et du nombre de salariés employés, au jour de la demande d'ouverture de la procédure, par le débiteur et les entreprises sur lesquelles celui-ci exerce un contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 233-16. » ;

3° *Au deuxième alinéa de l'article L. 628-5, à la troisième phrase, les mots : « tout moyen » sont supprimés et, à la dernière phrase, les mots : « , sous réserve de leur actualisation, » sont supprimés.*

IV (nouveau). — *Les 1°, 1° bis et 2° du III sont applicables aux procédures ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 3° du même III est applicable aux procédures ouvertes à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.*

Section 5

Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

Article 33

I. — Sont abrogés :

1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;

1° bis **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° **Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 628-1 *est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« Pour l'application du présent chapitre, est réputé remplir les conditions de seuil mentionnées au premier alinéa de l'article L. 626-29 le débiteur dont le total de bilan est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. » ;

3° *A la troisième phrase du deuxième...*
...mots : « par tout... »supprimés.

IV. — *Le III est applicable aux...*
...compter de la publication
de la présente loi.

Section 5

Dispositions tendant à améliorer le fonctionnement des collectivités territoriales et des services de l'État

Article 33

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° *(Sans modification).*

1° bis **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

4° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

5° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

6° L'article 1^{er} de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

7° L'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

8° Les articles L. 132-32 et L. 132-33 du code de la propriété intellectuelle ;

9° Le 1° de l'article L. 5214-5 du code du travail ;

10° **Supprimé.**

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

IV. — **Supprimé.**

Article 34

I. — Sont abrogés :

1° L'article 37 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

2° Les articles L. 35-7 et L. 35-8 du code des postes et des communications électroniques ;

3° L'article 102 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° L'article 7 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

5° L'article 10 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

6° Le *a* du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

7° Le II de l'article 31 de la loi de finances pour 2003

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

4° *(Sans modification).*

5° *(Sans modification).*

6° *(Sans modification).*

7° *(Sans modification).*

8° *(Sans modification).*

9° *(Sans modification).*

9° *bis (nouveau)* L'article 86 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

10° **Supprimé.**

II. — *(Sans modification).*

III. — *(Sans modification).*

IV. — **Supprimé.**

Article 34

I. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

8° L'article 44 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

9° L'article 6 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

10° Les articles L. 115-4 et L. 264-9 du code de l'action sociale et des familles ;

11° L'article 8 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

12° L'article 5 de la loi n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

II (nouveau). — Après l'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. — Toute disposition législative prévoyant la remise régulière par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sans préciser la durée de son application est abrogée à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'année de son entrée en vigueur. »

II. — Supprimé.

Article 37

Article 37

I. — L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

I. — *(Alinéa sans modification).*

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

1° *(Sans modification).*

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. » ;

2° *Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

2° Supprimé.

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

II. — *Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

1° *L'article L. 2123-34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Toute condamnation pénale qui révèle l'existence d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette condamnation est devenue définitive. » ;*

2° *L'article L. 2123-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« *Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »*

III. — *Après le quatrième alinéa de l'article L. 4123-10 du code de la défense, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

« *Le service compétent pour accorder la protection est celui dont relève le militaire à la date des faits en cause.*

« *Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »*

IV. — *Le présent article s'applique aux décisions d'octroi de la protection intervenues à compter de son entrée en vigueur.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — **Supprimé.**

III. — *Après...*

...défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

IV. — **Supprimé.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
<hr/> <p style="text-align: center;"><i>Section 5</i> Dispositions diverses et transitoires</p> <hr/>	<hr/> <p style="text-align: center;"><i>Section 5</i> Dispositions diverses et transitoires</p> <hr/>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME</p>
<p style="text-align: center;">Article 83 AA</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 83 AA</p> <p style="text-align: center;"><i>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;">a) <i>Au a du 1°, les mots : « , la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural » sont supprimés ;</i></p> <p style="text-align: center;">b) <i>Après le c du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Après le c de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, il est inséré un c-0 bis ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« c-0 bis) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 83 AB</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 83 AB</p> <p style="text-align: center;"><i>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Le II de l'article L. 122-1-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Il peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article. » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-1-4 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au huitième alinéa de l'article L. 122-1.

« Elle ne s'applique pas : ».

Article 83

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

Article 83

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

Article 87 quater

Après l'article L. 423-5 du même code, il est rétabli un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — I. — En vue de renforcer l'efficacité de leur action dans le cadre d'une bonne organisation, des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer entre eux et avec leurs filiales, ainsi qu'avec des organismes collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnée à l'article L. 313-1 ou les filiales de ces organismes, une structure de coopération ayant pour seul objet la mise en commun de moyens au profit de ses membres.

« La structure de coopération fonctionne en l'absence de rémunération moyennant une répartition des coûts entre ses membres en fonction de l'utilisation des services.

« Chacune des personnes morales visées au premier alinéa peut adhérer à une structure déjà constituée conformément à cet alinéa.

« Peuvent également adhérer à ces structures, dans les mêmes conditions, les organismes bénéficiant de l'agrément délivré au titre de l'article L. 365-1.

« II. — Une convention conclue entre la structure de coopération et chacun de ses membres fixe les modalités de

Article 87 quater

Après...
...code de la construction
et de l'habitation, il...
...rédigé :

« Art. L. 423-6. — I. — En...

...eux et, le cas échéant, avec leurs filiales, des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, ainsi...

...membres.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux peuvent, dans les mêmes conditions, créer une structure de coopération entre elles et, le cas échéant, les personnes morales visées au premier alinéa du I du présent article.

(Alinéa sans modification).

« II. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

la mise en commun des moyens. Cette convention prévoit notamment la compensation par le membre bénéficiaire du coût exact de l'utilisation des services de la structure.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DISPOSITIONS TENDANT À TIRER LES CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'ADOPTION DES TEXTES D'APPLICATION PRÉVUS PAR CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CHAPITRE V

CHAPITRE V

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DE DISPOSITIONS PÉNALES

Article 102 A

Article 102 A

(Pour coordination)

(Pour coordination)

Le titre IV du livre Ier du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier ;

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des autopsies judiciaires

« Art. 230-6. – Une autopsie judiciaire peut être ordonnée dans le cadre d'une enquête judiciaire en application des articles 60, 74 et 77-1 ou d'une information judiciaire en application des articles 156 et suivants.

« Elle ne peut être réalisée que par un praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire

« Sous réserve des nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les ascendants ou les descendants en ligne directe du défunt sont informés dans les meilleurs délais de ce qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

« *Art. 230-7.* – Lorsqu'une autopsie judiciaire a été réalisée dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire et que la conservation du corps du défunt n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente délivre dans les meilleurs délais l'autorisation de remise du corps et le permis d'inhumer.

« Le praticien ayant procédé à une autopsie judiciaire est tenu de s'assurer de la meilleure restauration possible du corps avant sa remise aux proches du défunt.

« Il ne peut être refusé aux proches du défunt qui le souhaitent d'avoir accès au corps avant sa mise en bière, sauf pour des raisons de santé publique. L'accès au corps se déroule dans des conditions qui leur garantissent respect, dignité, décence et humanité. Une charte de bonnes pratiques, dont le contenu est défini par voie réglementaire, informe les familles de leurs droits et devoirs. Elle est obligatoirement affichée en un lieu visible.

« À l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'autopsie, les proches du défunt ayant qualité pour pouvoir aux funérailles peuvent demander la restitution du corps auprès du procureur de la République ou du juge d'instruction qui doit y répondre par une décision écrite dans un délai de quinze jours

« *Art. 230-8.* – Lorsque les prélèvements biologiques réalisés au cours d'une autopsie judiciaire ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner leur destruction.

« La destruction s'effectue selon les modalités prévues par l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

« Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque ces prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation.

« *Art. 230-9.* – Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 107

Article 107

Le dernier alinéa de l'article 224-4 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Supprimé.

« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est portée à :

« 1° Quinze ans de réclusion si la personne a été prise en otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit ;

« 2° Dix ans d'emprisonnement si la personne a été prise en otage pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition et qu'elle a été libérée sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

Article 114

Article 114

Le code pénal est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification).

1° L'article 432-11 est ainsi modifié :

1° *(Sans modification).*

a) Au 1°, les mots : « s'abstenir d'accomplir » sont remplacés par les mots : « avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir » ;

b) Au 2°, après le mot : « abuser », sont insérés les mots : « ou avoir abusé » ;

1° bis **Supprimé.**

1° bis *Au premier alinéa de l'article 432-12, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général » ;*

2° L'article 433-1 est ainsi rédigé :

2° *(Sans modification).*

« Art. 433-1. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

elle-même ou pour autrui :

« 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

« 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions visées au 2°. » ;

3° L'article 433-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

4° L'article 434-9 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;

b) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5° ou de lui proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. » ;

5° L'article 434-9-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont

3° *(Sans modification)*.

4° *(Sans modification)*.

5° *(Sans modification)*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

6° À l'article 435-1, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

6° (*Sans modification*).

7° À l'article 435-2, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

7° (*Sans modification*).

8° L'article 435-3 est ainsi modifié :

8° (*Sans modification*).

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

9° L'article 435-4 est ainsi modifié :

9° (*Sans modification*).

a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

10° Au dernier alinéa de l'article 435-7, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un » ;

10° (*Sans modification*).

11° À l'article 435-8, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

11° (*Sans modification*).

12° L'article 435-9 est ainsi modifié :

12° (*Sans modification*).

a) Au septième alinéa, les mots : « pour obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un » sont remplacés par les mots : « pour que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

13° L'article 435-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin qu'elle abuse » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'abuser » sont remplacés par les mots : « pour abuser ou avoir abusé » ;

14° L'article 445-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir » sont remplacés par les mots : « pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir » ;

b) Au second alinéa, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue » ;

15° À l'article 445-2, les mots : « afin d'accomplir ou de s'abstenir » sont remplacés par les mots : « pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue ».

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

13° *(Sans modification).*

14° *(Sans modification).*

15° *(Sans modification).*

Article 116

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° Le dernier alinéa de l'article 366 est supprimé ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 367, les mots : « le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, » sont remplacés par les mots : « l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention » ;

5° *À la fin du premier alinéa de l'article 529, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;*

6° Au premier alinéa de l'article 543, les références : « et 749 à 762 » sont supprimées ;

Article 116

(Alinéa sans modification).

1° **Supprimé.**

2° **Supprimé.**

3° *(Sans modification).*

4° *(Sans modification).*

5° **Supprimé.**

6° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

7° L'article 604 est ainsi rédigé :

« *Art. 604.* – La Cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.

« Elle doit statuer d'urgence et par priorité et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de renvoi en cour d'assises. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 571, ce délai est réduit à deux mois. » ;

8° L'article 623 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande en révision est manifestement irrecevable, le président de la commission de révision ou son délégué peut la rejeter par ordonnance motivée. » ;

8° *bis* (nouveau) Au premier alinéa de l'article 625, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au sixième » ;

9° Au dernier alinéa de l'article 706-31, les mots : « l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « l'article 706-26 » ;

10° À la fin des deuxième et dernier alinéas de l'article 850, les mots : « qui est exclusive de l'application des règles de la récidive » sont supprimés ;

11° (nouveau) La dernière phrase du huitième alinéa de l'article 16 est supprimée ;

12° (nouveau) À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 113-8, les mots : « pendant une durée de vingt jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas » ;

13° (nouveau) La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 185 est ainsi rédigée :

« Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal. » ;

14° (nouveau) Après l'article 286, il est inséré un article 286-1 ainsi rédigé :

« *Art. 286-1.* – Lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

7° (*Sans modification*).

8° (*Sans modification*).

8° *bis* (*Sans modification*).

9° Au... ..706-31, la référence :
« l'alinéa précédent » est remplacée par...
...706-26 » ;

10° **Supprimé.**

11° (*Sans modification*).

12° À la fin de la seconde...

...cas » ;

13° (*Sans modification*).

14° (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

crime, elle statue sans l'assistance des jurés. » ;

15° (*nouveau*) Les troisième à dernier alinéas de l'article 380-1 sont supprimés ;

15° (*Sans modification*).

16° (*nouveau*) Au premier alinéa du I de l'article 695-21, après les mots : « en vue », sont insérés les mots : « de l'exercice de poursuites ou » ;

16° (*Sans modification*).

17° La première phrase du premier alinéa de l'article 696-26 est ainsi rédigée :

17° (*Sans modification*).

« Dans un délai de deux jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. » ;

18° (*nouveau*) La première phrase des articles 723-2 et 723-7-1 est complétée par les mots : « et dans un délai de cinq jours ouvrables lorsque la juridiction de jugement a ordonné le placement ou le maintien en détention du condamné et déclaré sa décision exécutoire par provision » ;

18° (*Sans modification*).

19° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 732 est ainsi rédigé :

19° (*Sans modification*).

« Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées en application de l'article 712-8. » ;

20° (*nouveau*) L'article 774 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

20° (*Sans modification*).

« Le bulletin n° 1 du casier judiciaire peut également être délivré aux greffes des établissements pénitentiaires afin de permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation de proposer un aménagement de peine ou un placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une fin de peine d'emprisonnement. »

CHAPITRE V BIS

CHAPITRE V BIS

DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS
ÉTABLIS HORS DE FRANCE

DISPOSITIONS ÉLECTORALES CONCERNANT LES FRANÇAIS
ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Article 135 bis

Article 135 bis

I. — Après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, il est

I. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

rétabli un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* — L'article L. 330-4 du code électoral est applicable aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger pour l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription électorale. »

I bis (nouveau). — Avant le chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires, dans les conditions prévues à l'article L. 330-4 du code électoral. »

II. — *L'article L. 330-4 du code électoral est ainsi modifié :*

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Les députés élus par les Français établis hors de France peuvent prendre communication et copie de l'ensemble des listes électorales consulaires de leur circonscription.* » ;

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *La faculté prévue au présent article peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.* »

III. — Les trois premiers alinéas de l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 330-6 du code électoral, à l'exception de celles relatives à la commission prévue à l'article L. 166, sont applicables à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

IV (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, la référence : « 5 » est remplacée par la référence : « 5 *ter* ».

I bis. — *(Sans modification).*

II. — Supprimé.

III. — *(Sans modification).*

IV. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET
DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Article 136

I. – Sont et demeurent abrogés ou supprimés :

1° Le décret des 22 et 28 juillet 1791 qui règle la couleur des affiches ;

2° La loi du 21 septembre 1793 contenant l'acte de navigation ;

2° *bis* **Supprimé.**

3° Les articles 13 à 17 de la loi du 21 avril 1832 relative à la navigation sur le Rhin ;

4° **Supprimé.**

5° La loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ;

6° **Supprimé.**

7° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1900 ayant pour objet la suppression des châtiments corporels à bord des bâtiments de la flotte ;

8° La loi du 27 janvier 1902 modifiant l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, en ce qui concerne l'affichage sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique ;

8° *bis* L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

9° La loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

10° **Supprimé.**

11° **Supprimé.**

12° **Supprimé.**

13° **Supprimé.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT ET
DE SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS
SANITAIRE, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Article 136

I. — (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

14° La loi du 4 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;

15° La loi du 18 juillet 1930 tendant à la répression du délit d'entrave à la navigation sur les voies de navigation intérieure ;

16° L'article 114 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 ;

17° La loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;

18° Le décret-loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères ;

19° L'article 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;

20° La loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;

21° **Supprimé.**

22° L'ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer ;

23° L'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;

24° **Supprimé.**

25° L'article 2 de la loi n° 50-728 du 24 juin 1950 portant abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France ;

26° La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation ;

27° La loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

28° Le II de l'article 56 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

29° Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ;

30° **Supprimé.**

31° L'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

31° *bis* Le 3° du II des articles 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 portant actualisation et adaptation de la législation financière et de la législation douanière applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;

32° L'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière ;

33° **Supprimé.**

34° Les articles 6 et 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

35° L'article 4 du code de l'artisanat ;

36° Les articles L. 529-5 et L. 535-3 du code rural et de la pêche maritime ;

37° **Supprimé.**

38° L'article 21 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

II. — A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° *bis* de l'article 208, les mots : « qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 » et, au 2° du même article, les mots : « constituées dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée » sont *remplacés par les mots* : « qui sont régies par les articles L. 214-147 et suivants du code monétaire et financier » ;

2° Après le mot : « distribuables », la fin de l'article 208 A est supprimée ;

3° Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :

a) Au a du 3°, les mots : « au 1° *bis* et » sont *supprimés* ;

b) Au c du 4°, la référence : « 1° *bis*, » est supprimée.

B. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 214-18, les mots : « Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novem-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — A. — *(Alinéa sans modification).*

1° Au...

et...
tuées...
...1945 ou »
...mots : « et consti-

...susvisée ou » sont *supprimés* ;

2° *(Sans modification).*

3° *(Alinéa sans modification).*

a) Au a du 3°, la référence : « au 1° *bis* et » est *supprimée* ;

b) *(Sans modification).*

B. — *(Alinéa sans modification).*

1° Au...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

bre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les »
sont *remplacés par le mot* : « *Les* » ;

...sont *supprimés* ;

2° Au II de l'article L. 214-49-3, les mots : « de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, celles » sont supprimés ;

2° (*Sans modification*).

3° Le deuxième alinéa des articles L. 742-6, L. 752-6 et L. 762-6 est supprimé.

3° (*Sans modification*).

C. — Le 7° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

C. — (*Sans modification*).

D. — La loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne est abrogée.

D. — (*Sans modification*).

E. — Le deuxième alinéa du II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) est *abrogé*.

E. — Le...

...est *supprimé*.

F. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est supprimé.

F. — (*Sans modification*).

III. — Supprimé.

III. — Supprimé.

Article 138

Article 138

(*Pour coordination*)

(*Pour coordination*)

I. — (*Non modifié*)

II. — (*Supprimé*)

III. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 209 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigée :

« Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce. »

IV. — Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 450-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 450-1 ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

V. – Au cinquième alinéa de l'article 23-1 de la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, les mots : « à l'article L. 450-1, premier et troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 450-1, ».

VI à XII. – *(Non modifiés)*

XIII. – À l'article L. 342-5 du code de l'action sociale et des familles, les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et par les articles, » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XIV. – À l'article L. 347-2 du même code, les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XV. – À l'article L. 313-21 du même code, les mots : « troisième alinéa de l'article L. 313-1-2 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil », et les références : « les II et III de l'article L. 450-1 et les articles » sont remplacées par la référence : « les articles L. 450-1, ».

XVI. – *(Supprimé)*

Article 149

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

CHAPITRE VIII

HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 149

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par l'Assemblée nationale en première lecture)

CHAPITRE VIII

HABILITATION DU GOUVERNEMENT À MODIFIER DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 158

Sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises l'article 133, le I de l'article 136 et l'article 137.

Les articles 2 et 3 et le II de l'article 6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'État et à leurs établissements publics.

Les articles 29 à 29 nonies sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

Le 3° du I de l'article 97 est applicable à Mayotte.

Sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les articles 10, 10 *quater*, 14 *bis*, 27, 27 *decies*, 30 *quinquies*, 31, les I et II de l'article 32, les articles 32 *ter*, 32 *quinquies*, 38, 39, 48 *bis*, les I et II de l'article 50, les articles 98, 101, 102 A, 102, 105, 106, 111 *bis*, 113 *bis*, 114, 115, 116, 116 *bis*, 118, 119, 133 *bis*, 135, 145 et 146.

Les III et IV de l'article 32 et les articles 32 *quater* et 149 *quater* sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Le IV de l'article 138 est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sont applicables en Polynésie française les articles 14, 41, 42, 42 *bis*, 43, 45, 46 et 100 *bis*.

Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna le I de l'article 6, les III et IV de l'article 32 *bis*, les articles 35, 51 *bis*, 51 *ter*, le I de l'article 94, le III de l'article 96, le 9° de l'article 128, l'article 128 *quater*, l'article 129 et le I de l'article 138.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 158

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Sont...

...32 *quinquies*, 39

...146.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles 39, 98, 128 *quater* et les 2° et 3° de l'article 129.

Le I de l'article 33, les articles 34 et 133, le I de l'article 136 et l'article 137 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).